

Décision n° 2017-0195
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 9 février 2017
attribuant des ressources en numérotation à
l’opérateur Coriolis telecom SAS

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d’attribution des numéros identificateurs d’usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d’attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l’utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d’interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l’utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10/0194 en date du 25 février 2010 attestant du dépôt par l’opérateur Coriolis telecom SAS d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Coriolis telecom SAS reçu le 2 février 2017, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 16 février 2017, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 16 février 2037, à l'opérateur Coriolis telecom SAS (Siren : 419 735 741) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros mobiles	07 57 40	Métropole
Numéros mobiles	07 57 41	Métropole
Numéros mobiles	07 57 42	Métropole
Numéros mobiles	07 57 43	Métropole
Numéros mobiles	07 57 44	Métropole
Numéros mobiles	07 57 45	Métropole
Numéros mobiles	07 57 46	Métropole
Numéros mobiles	07 57 47	Métropole
Numéros mobiles	07 57 48	Métropole
Numéros mobiles	07 57 49	Métropole
Préfixes de conservation des numéros mobiles	05 11 7	Métropole
Code IMSI (International Mobile Subscriber Identity)	208-27	Métropole
Code de réseau R1R2 mobiles	87	National

Article 2. Les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent être ouvertes à l'affectation aux clients finals que par bloc de 10 000 numéros.

L'ouverture à l'affectation de blocs de 10 000 numéros est soumise au respect des conditions cumulatives suivantes :

- chacun des blocs de 10 000 numéros, attribué par l'Autorité ou mis à disposition par un opérateur tiers, déjà ouvert à l'affectation présente un taux de disponibilité inférieur ou égal à 20% ;
- le choix des nouveaux blocs de 10 000 numéros à ouvrir à l'affectation s'effectue prioritairement au sein de tranches de 100 000 numéros dont certains blocs de 10 000 numéros sont déjà ouverts à l'affectation.

Article 3. L'opérateur Coriolis telecom SAS acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 4. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 5. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Coriolis telecom SAS adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 6. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Coriolis telecom SAS et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 9 février 2017

Pour le Président et par délégation

François LIONS
Directeur général adjoint